

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 7032

Pétitionnaire :
Société CTSP Centre Onyx

D.R.I.R.E. CENTRE SUBDIVISIONS & C.C.V. de BOURGES	
Reçu le	19 FEV. 2001
Nos Réf:	

ARRÊTÉ N° 2001.1. 153

du 7 FEV. 2001

autorisant la création d'une installation classée

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment le livre V,

VU le code des douanes,

VU le code du travail,

VU le code de la santé publique,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité, conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 571-2 du titre VII du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le stockage des déchets,

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1988 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles et existantes,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et relatifs à la limitation des émissions sonores,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers approuvé par le Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre le 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Préfet du Cher le 3 août 1999,

VU la demande présentée le 6 avril 2000 et complétée le 20 avril 2000 par la société CTSP Centre Onyx, représentée par M. Patrick LEBERTOIS, Directeur des exploitations, dont le siège social est sis à Bourges, route des Quatre Vents, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Bourges, route des Quatre Vents, sur la parcelle cadastrée section AW n° 350,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées du 13 avril 2000,

.../...

VU l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans du 2 mai 2000 désignant M. Pierre BARNIER, ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant "Les Rocs", 18270 Saint-Christophe le Chaudry, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2000 prescrivant la mise à l'enquête publique/du projet du mardi 13 juin 2000 au jeudi 13 juillet 2000 inclus dans la commune de Bourges (siège de l'exploitation) et dans les communes de Fussy, Saint-Germain du Puy et Saint-Michel de Volangis (situées dans le périmètre d'affichage),

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 28 août 2000, reçu en préfecture le 7 septembre 2000,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 28 août 2000, reçu en préfecture le 7 septembre 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Bourges du 30 juin 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain du Puy du 20 juin 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Michel de Volangis du 29 juin 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Fussy du 4 juillet 2000,

VU l'avis émis par M. l'inspecteur du travail des transports Cher et Indre le 16 juin 2000,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 26 juin 2000,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'équipement le 27 juin 2000,

VU l'avis émis par M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 5 juillet 2000,

VU l'avis émis par M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 5 juillet 2000,

VU l'avis émis par M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 6 juillet 2000,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 27 juillet 2000,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées du 31 octobre 2000 comportant l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 novembre 2000,

VU l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 14 novembre 2000,

VU la lettre du 22 décembre 2000 de la société CTSP Centre Onyx faisant connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis le 12 décembre 2000,

VU l'avis du 31 janvier 2001 de l'inspecteur des installations classées sur les observations effectuées le 22 décembre 2000 par la société CTSP Centre Onyx,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les n^{os} 98 bis.B.1°, 167.A, 322.A, 329 et 2661.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

CONSIDÉRANT que la société CTSP Centre Onyx dispose des capacités techniques et financières pour exploiter un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals et assurer le suivi du site postérieurement à l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les activités ne génèrent pas d'eaux usées industrielles, à l'exception des eaux de lavage des sols du bâtiment de stockage, qui après pré-traitement, rejoindront le réseau d'assainissement communal, pour traitement dans la station d'épuration de la ville de Bourges,

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement susceptibles de pollutions accidentelles seront traitées, avant rejet, par des dispositifs capables de retenir les produits polluants,

CONSIDÉRANT que l'établissement n'engendrera aucun rejet canalisé à l'atmosphère,

CONSIDÉRANT qu'aucun déchet fermentescible ou putrescible, pouvant engendrer des odeurs, ne sera admis sur le site,

CONSIDÉRANT que les horaires normaux de fonctionnement de l'établissement seront : 5 h à 21 h,

CONSIDÉRANT qu'une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service des installations,

CONSIDÉRANT que les filières d'élimination envisagées des déchets générés par les activités sont conformes à la réglementation applicable,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du trafic routier induite par les mouvements des véhicules est faible,

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues pour prévenir et limiter les risques et leurs effets : clôture du site, télésurveillance, parafoudre, robinets d'incendie armés, extincteurs, exutoires de désenfumage, poteaux d'incendie à l'entrée du site et à 120 m, réserve d'eau d'incendie de 200 m³, distances minimum d'éloignement des bâtiments vis-à-vis des tiers,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités objets du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les précautions prises par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

La société CTSP Centre Onyx, dont le siège social est situé route des Quatre Vents à Bourges, est autorisée à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals situé route des Quatre Vents sur la commune de Bourges, comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement
98 bis.B.1°	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (600 m ³).	autorisation

.../...

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement
167.A	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) station de transit (50 t/jour).	autorisation
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) Station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (20 t/jour).	autorisation
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t (55 t).	autorisation
2661.2.a	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/jour (25 t/jour).	autorisation

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du "code de l'environnement - livre V, titre 1^{er}", est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Tous les contrôles et analyses sont exécutés par des organismes agréés.

Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

Un écran végétal est réalisé, afin de permettre l'intégration paysagère des bâtiments dans leur environnement conformément au plan d'occupation des sols de la ville de Bourges.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

2.6 - TAXES ET REDEVANCES

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est assujéti à la redevance annuelle des installations classées au titre de la rubrique n° 167-a) et 2661-2-a) (25T/j).

3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation d'eau potable, pouvant survenir à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

3.1.2 - Nature des effluents

- Les eaux usées domestiques et les eaux de lavage des sols du bâtiment de stockage des déchets sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Ces eaux sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement communal, pour traitement dans la station d'épuration de la ville de Bourges.

.../...

- Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées et rejetées dans le fossé non étanche qui longe la RD 151 dont l'exutoire final est la rivière le Moulon.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le rejet résiduel est conforme aux spécifications de l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du milieu récepteur le nécessitent, l'exploitant doit réaliser tout dispositif (bassin d'orage par exemple), adapté à l'opération et au terrain, permettant de réguler et limiter le débit des rejets d'eaux pluviales.

3.1.3 - Collecte

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux, faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualité générale des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

3.1.8 - Limite de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Rejet au milieu naturel, direct ou par l'intermédiaire d'un réseau public

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l

Rejet dans le réseau d'assainissement collectif, avec passage dans une station d'épuration collective

Les caractéristiques des eaux usées rejetées doivent respecter les valeurs suivantes:

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	10 mg/l
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau délivrée par le gestionnaire, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

3.1.9 - Surveillance des rejets liquides

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales et des eaux usées est réalisé ponctuellement, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les paramètres à analyser sont ceux prévus au point 3.1.8.

Les analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté.

La fréquence de ce contrôle peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées

3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,

sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

.../...

3.1.11 - Étiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.12 - Confinement des eaux polluées accidentellement

Le bâtiment de tri des déchets est mis en rétention totale.

Les regards d'évacuation des eaux de lavage des sols du bâtiment de stockage des déchets sont équipés d'obturateurs.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les bassins de confinement doivent être maintenus vides et secs en temps normal.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.1.13 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ① La toxicité et les effets des produits rejetés,
- ② Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ③ La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ④ Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ⑤ Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ⑥ Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.2.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de capter à la source, collecter et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

.../...

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

3.2.2 - Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.
- le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.3 - Fumées et odeurs

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.3 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES ACTIVITÉS

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter / son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

...

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.13 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3. 5 - Élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les transformateurs contenant des polychlorobiphényles sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

.../...

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du "code de l'environnement - livre V, titre 1^{er}" relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.6 - Suivi des déchets générés par les activités

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

L'exploitant ne doit remettre les déchets qu'à des transporteurs titulaires d'un récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il doit s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les coordonnées des sociétés de transport et d'élimination doivent être précisées.

A cet effet, il tient à jour un registre dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, chaque enlèvement de D.I.S. doit faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires normaux de fonctionnement de l'établissement sont : 5 h à 21 h.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 571-2 du code de l'environnement.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

- Après la mise en service de son établissement, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores générés par les installations en configuration normale de fonctionnement.

Les points de mesure sont les mêmes que ceux ayant servi à la définition des niveaux de bruit initiaux pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans **un délai de 3 mois**, pour avis.

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.

.../...

Toutes les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	65	55

3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Généralités

3.5.1.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établit et complète régulièrement la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.5.1.2 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.2 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

.../...

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 - Étude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site doit être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

- par un agent ou préposé de l'entreprise chargé spécialement de cette fonction,
ou
- par le personnel d'une société de surveillance ou gardiennage dûment autorisé,
ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

Le gardien dispose d'un logement ou d'un local approprié et est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Il doit pouvoir faire appel : au responsable d'établissement/ aux services de police ou de gendarmerie / aux services de secours.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux divers bâtiments et installations.

.../...

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

.../...

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

3.5.6 - Exploitation des installations

3.5.6.1 - Produits

Les fûts et réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.6.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

.../...

3.5.7.2 - Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

Les commandes "coup de poing" sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

.../...

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.8.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.8.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3.5.9 - Risque incendie

Avant la mise en service des installations, le responsable de l'établissement provoque une visite des chefs de corps des services d'incendie et de secours afin de reconnaître les lieux.

3.5.9.1 - Équipe sécurité incendie

Une équipe sécurité incendie est constituée parmi le personnel de l'établissement.

3.5.9.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons intégrés ou, à défaut, des portillons sont présents à proximité immédiate. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.9.3 - Ressources en eau

La ressource en eau en cas d'incendie est assurée par :

- une réserve d'eau d'une capacité de 200m³, accessible à tout moment par les services d'incendie et de secours,
- le réseau public d'alimentation d'eau.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis judicieusement en fonction du sinistre à combattre.

3.5.9.4 - Matériel de lutte

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

3.5.9.5 - Prévention

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie.

3.5.10 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

....

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.11 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.12 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas d'incendie.

Il définit en particulier les mesures d'organisation interne, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre, l'information des riverains et des pouvoirs publics (services préfectoraux, gendarmerie, par exemple), en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Avant la mise en service des installations, un projet de plan d'intervention est transmis à l'inspecteur des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

.../...

Ce plan et ses modifications sont transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRI DES DECHETS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

4.1 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

- déchets industriels banals : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles,
- déchets issus de la collecte sélective des ménages : papiers, cartons, plastiques, bois, acier et aluminium alimentaires.

Sont interdits :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Les déchets sont collectés dans un rayon de 30 à 50 kilomètres autour de la commune de Bourges.

4.2 - CAPACITES DES INSTALLATIONS

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri est de 300 tonnes.

Sur la chaîne de tri sont traitées en moyenne :

- 50 tonnes par jour de déchets industriels banals, soit 10 000 tonnes par an,
- 20 tonnes par jour de déchets ménagers, soit 5000 tonnes par an.

La capacité maximale de stockage de refus de tri est de 60 tonnes.

La capacité maximale de stockage de déchets triés est de 3 000 tonnes.

4.3 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

- Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

- Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

.../...

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 10 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

- Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

- Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

- Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

- Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

4.4 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

- L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception de véhicules de livraison déchets sont : 5 h à 21 h.

- Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

- Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

.../...

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

- Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- La circulation de tout véhicule chargé de déchets, ainsi que le transit de toute benne pleine de déchets, sont interdits entre le bâtiment de tri et le bâtiment tiers exploité par la société BRABANT CHIMIE.

- Les produits triés doivent être conditionnés en paquets ou en balles avant expédition.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

- Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

- L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

4.5 - PREVENTION DES RISQUES

- Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées,

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

.../...

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
 - d'apporter des feux nus,
 - de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.
- Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :
- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
 - délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

- Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

- Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

- L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

.../...

4.6 - GESTION DES DECHETS ISSUS DU TRI

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

4.7 - FIN D'EXPLOITATION

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

5 - AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE

L'exploitant est agréé pour le tri des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, suivants:

→ papiers, cartons, bois, plastiques et métaux.

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de 10 000 tonnes, ce qui représente un tonnage journalier traité de 50t/j.

L'exploitant doit valoriser au minimum 80 % en poids des déchets d'emballage qu'il prend en charge.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, l'exploitant doit :

- vérifier la nature et la quantité des déchets pris en charge,
- s'assurer que la nature des déchets est conforme aux dispositions de l'agrément délivré,
- fournir une copie de l'agrément au producteur des déchets.

De plus, dans le cas d'une prestation de service durable et répétée, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera dans des conditions similaires à celles mentionnées aux alinéas précédents.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

6 - MODALITÉS D'APPLICATION

6.1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

6.2 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/Echéances
2.2	déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
2.3 3.1.9	relevés d'analyses sur les rejets liquides	dès parution
3.1.13	informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais
3.3.6	déclaration trimestrielle de déchets	dans le mois qui suit
3.4.6	études acoustiques après mise en service des installations	dès parution
3.5.4	mise à jour de l'étude des dangers	tous les 5 ans
3.5.12	plan d'intervention et ses mises à jour	dès parution

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

6.3 - DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 6.2) :

Articles	Documents
3.1.1	bilan annuel de la consommation d'eau
3.1.3	plan à jour des réseaux d'assainissement du site
3.1.11	registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés
3.3.6	registre de suivi des déchets
3.4.6	rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 3 ans
3.5.2	liste des équipements importants pour la sécurité
3.5.3	plan à jour des zones de danger
3.5.5.5	rapport de contrôle annuel des installations électriques
3.5.7	consignes de sécurité
4.4	registres entrées/sorties des déchets
4.6	justificatifs d'élimination des refus de tri

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

ARTICLE 8 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le "code de l'environnement - livre V, titre 1^{er}".

ARTICLE 11 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 12 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

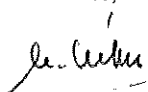
Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du "code de l'environnement - livre V, titre 1^{er}" relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sénateur-Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,



Michel CREPEL

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Gérard BRANLY